

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 772 rendant exécutoires les délibérations n°° 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344 du 25 mai 1962 de la Commission Permanente de l'assemblée Territoriale en matière domaniale

n° 772

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 juin 1962

Numéro JO
n° 6 du 30/06/1962

Date du numéro
30 juin 1962

VISAS

Le 'Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Officier de la Légion d'honneur, Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale Côte Française des Somalis, notamment en son article 52

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété Fonctionnaire à la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1924 ; domaniales à la Côte Française des Somalis,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont rendues immédiatement exécutoires les délibérations suivantes de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis en date du 25 mai 1962 : — n° 837, autorisant le Chef du Territoire à passer un acte d'achat pour 58 hectares de terrain appartenant à la « Compagnie des Salins du Midi et des Salines de Djibouti » ; — n° 338, accordant à M. Abdil Dembil Egal la Concession provisoire d'un terrain sis au Plateau du Serpent ; — n° 339, accordant à M. Ali Aref Bourhan la concession provisoire d'une parcelle de terrain sise à Djibouti (boulevard de Gaulle) ; — n° 340, accordant à M. Taher Aden Douale une parcelle de terrain sise au Plateau du Serpent ; — n° 341, accordant à l'Etat français pour les besoins de la Milice en C.F.S. la cession à titre gratuit et définitif d'un terrain en deux lots sis à Assamo ; — n° 342, accordant à l'Etat français pour les besoins de la Milice en C.F.S. la concession définitive d'un terrain à Guestir ; — n° 343, accordant à la Banque de l'Indochine, la concession définitive d'une parcelle de terrain sise à Djibouti, plateau du Serpent ; — n° 344, accordant à M. Ibrahim Sultan la concession définitive d'une parcelle de terrain sise quartier de l' Ancien Abattoir.

Art. 2

— Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, le Ministre des Affaires Intérieures, le Commandant de Cercle de Djibouti, le Commandant de Cercle d'Ali-Sabieh et le Trésorier payeur de la Côte Française des Somalis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, J. COMPAIN.